

VOIR ENSEMBLE-MATA HOTU NO PORINETIA (VE-MHPF)

Association des Non-Voyants et Malvoyants de Polynésie.

Papeete, Mission Résidence PAPEAVA lot n°26, Tahiti, Polynésie Française

Membre adhérent de la Fédération des Aveugles de France Association reconnue d'Utilité Publique.

STATUTS

TITRE I : BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art. 1 : CONSTITUTION – DENOMINATION

Voir ensemble-MATA HOTU no PORINETIA (VE-MHPF) association des Non-voyants et Malvoyants de Polynésie Française, membre de la Fédération des Aveugles et Amblyopes de France, Association reconnue d'Utilité Publique (*article ratifié par l'assemblée générale extraordinaire et adopté à l'unanimité tenu le Samedi 24 Août 2019*)

Art. 2 : OBJET

La présente association a pour but de :

- donner la possibilité aux personnes non-voyants ou malvoyants de se regrouper afin de mieux défendre leurs droits à l'éducation, à l'instruction, à la formation professionnelle, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- donner aux personnes non-voyants ou malvoyants un cadre de rencontres et de solidarité mutuelle ;
- rechercher avec les Autorités et les Groupements caritatifs les moyens matériels et moraux d'insertion de ses membres dans la vie active ;
- proposer à ses mêmes Autorités et Groupements les desiderata de ses membres pour la formation et les stages spécialisés dont ils pourraient avoir besoin pour leur insertion, avec l'aide de tous les moyens mécaniques, informatiques et éducatifs existant ;
- améliorer leur sort, notamment par l'utilisation des lois existantes et à venir ;
- assurer une représentation de l'Association au sein des institutions du Territoire ;
- organiser des manifestations publiques de tous ordres aux fins d'obtenir des fonds destinés à l'amélioration des conditions de vie matérielle et morale de toutes les personnes non-voyants ou malvoyants ;
- éditer des bulletins, des publications, en noir, braille ou audio ;
- organiser des conférences, des expositions, des cours de formation ;
- créer des écoles et des centres de formation ;
- collaborer avec le Ministère de la Jeunesse et des Sports et les Services concernés afin de promouvoir les sports de compétition et les sports de loisir des personnes déficientes visuelles et de favoriser leur bien-être physique et moral.
- Développer des actions de jeunesse pour les jeunes déficients visuels.

Pour la réalisation de ces objectifs l'Association pourra elle-même être membre d'association ou de fédération.

Art. 3 : DUREE

La durée de l'association est indéterminée à compter de sa déclaration.

P.L

T.D

Art. 4 : SIEGE

Elle a son siège social à Papeete, Mission Papeava lot n° 26, mais elle peut exercer ses activités sur tout le territoire de la Polynésie Française. Sur décision de son Conseil d'Administration, son siège social peut être transféré ailleurs sur le territoire.

Sur décision du Conseil d'Administration, le siège social de la présente association est transféré à l'adresse suivante : *Immeuble Banque Tahiti face au cinéma Liberty, rue Colette, Lot n°52 sis au 2ème étage*, lors de l'Assemblée Générale extraordinaire tenu le Samedi 24 août 2019 et adopté à l'unanimité par l'assemblée.

Art. 5 modifié : COMPOSITION

L'Association se compose de :

- a) Membres Actifs non-voyants ou malvoyants, sans distinction de sexe ; sont admis à faire partie de l'association, en qualité de membres actifs, tous les déficients visuels titulaires de la carte territoriale d'invalidité portant la mention "cécité" ou "cane blanche" ou à défaut un certificat médical précisant la nature du handicap visuel. La cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, donne droit à l'adhésion à la Fédération des Aveugles et Handicapés Visuels de France et à sa revue trimestrielle "La Canne Blanche" édition noire, braille ou audio, au choix.
- b) Membres Sympathisants, toutes personnes valides désirant aider les Membres Actifs ; seront admises à l'Association avec une participation annuelle fixée par le Conseil d'Administration et votée par l'Assemblée Générale.
- c) Membres Bienfaiteurs ; sont considérés comme membres bienfaiteurs toutes personnes physiques ou morales faisant des dons réguliers à l'Association. Ils peuvent assister à l'Assemblée Générale annuelle en tant qu'invités à titres consultatifs.
- d) Membres porteurs d'un handicap physique car, même si Voir ensemble-MATA HOTU est avant tout une association des Non-voyants et Malvoyants de Polynésie Française, l'association se veut être fédératrice en accueillant des personnes handicapées qui ne sont membres d'aucune autre association. Ces personnes handicapées seront les bienvenus à Voir ensemble-MATA HOTU. Elles pourront être membres mais ne siègeront pas au Conseil d'Administration.

Art. 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE - RADIATION

La qualité de membre actif se perd :

Par la démission ;

Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

La qualité de membre sympathisant se perd :

Par la démission adressée par écrit au Président de l'Association ;

Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou motifs graves, par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre bienfaiteur se perd par l'absence de contact avec ces derniers, sur décision du Conseil d'Administration.

Art. 7 : RESSOURCES

P.L

T.D

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1° du produit des cotisations,
- 2° des dons de particuliers ou d'associations,
- 3° des subventions d'origine publique ou privée,
- 4° du produit des activités de l'Association ou de manifestations diverses,
- 5° de toutes autres ressources autorisées par les textes en vigueur.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil de 6 à 9 membres élus par l'Assemblée Générale, parmi les membres actifs et sympathisants de l'Association, pour une période de quatre ans et selon le mode de vote précisé au Règlement Intérieur. Les élus devront remplir les conditions suivantes : être majeur, ne pas être privé de ses droits civiques, ne pas être placé sous sauvegarde de justice ou mise en tutelle ou en curatelle.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres choisis parmi les administrateurs élus. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tous les quatre ans, le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président non-voyant, d'un vice-président non-voyant, d'un secrétaire général voyant ou malvoyant, d'un secrétaire adjoint non-voyant ou malvoyant, d'un trésorier voyant, d'un trésorier adjoint malvoyant et de trois assesseurs. Un bureau constitué du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier peut se réunir en cas de nécessité. Les élus non-voyants ou malvoyants doivent être titulaires de la carte territoriale d'invalidité mention « cécité » ou « canne blanche ».

Article 8 modifié le 10 février 2018 à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Art. 9 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.
Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle.

Art. 10 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres (voir Règlement Intérieur).

P.L

T.D

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration et des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Les agents rétribués de l'Association, et notamment le directeur, peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

De même le Conseil peut accueillir en son sein, avec voix consultative, les conseillers techniques de son choix.

Le Conseil est autorisé à créer dans son sein ou en dehors de lui, toutes commissions techniques permanentes ou non, propres à faciliter son action, ou l'exécution des décisions prises par lui ou l'Assemblée Générale.

Art. 11 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner des délégations qu'il estime conforme à l'intérêt de l'Association.

En cas d'action en justice, tant en défense qu'en demande, le Président ne peut être représenté que par un avocat ou par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il a tout pouvoir pour mener à bien la bonne marche de l'association (gestion et notation du personnel rémunéré, achats de fournitures de bureau, etc...) à charge pour lui d'en rendre compte au plus prochain Conseil d'Administration.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Art. 12 : ASSEMBLEE GENERALE - COMPOSITION - POUVOIR - FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres de l'Association, à jour de leur cotisation, à la date de convocation de la dite Assemblée.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à n'importe quel moment de l'année dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale pour des situations exceptionnelles.

L'ordre du jour de l'Assemblée est préparée par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Ne peuvent prendre part au vote que les membres à jour de leur cotisation.

Sauf application des dispositions de l'article 10, les agents rétribués par l'association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

S'il l'estime opportun, le Conseil d'Administration pourra organiser des consultations écrites.

TITRE III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 13 : MODIFICATION

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à huit jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 14 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 12, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à huit jours au moins d'intervalle, et, cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

P.L

T.D

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique.

Art. 15 : DOCUMENTS TENUS A L'ASSOCIATION

Selon la réglementation des associations régies par la loi du 1er juillet 1901, l'Association tient les documents suivants à la disposition de tout contrôle des services administratifs territoriaux ou judiciaires ainsi qu'aux adhérents s'ils en font la demande :

- **Le registre spécial** dont les pages sont numérotées et paraphées par le Président est conservé au siège de l'Association. Les dates de récépissés du Service des Affaires Administratives du Territoire concernant les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'administration y sont transcrits.

- **Le registre des procès-verbaux** des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

- **La comptabilité de l'Association et ses comptes de résultats et bilan.**

Art. 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'Association élaboré par le Bureau et approuvé par l'Assemblée Générale, établit les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Association ainsi que les pouvoirs confiés aux membres du Bureau. Il fixe les modalités d'exécution des présents statuts. Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'Association.

Art. 17 : SURVEILLANCE

Le Président de l'Association doit faire connaître dans les trois mois à la Direction de la Réglementation et du Contrôle de la Légalité (DRCL), tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Fait à Papeete le Samedi 24 Août 2019

Le Secrétaire Général

Le Président

Leilani PAIEA

Diego TETIHIA

P.L

T.D